



PROCES VERBAL
Conseil Municipal du : 17 Décembre 2024

Présents : Mesdames Mireille TARDY, Danielle RANGER, Messieurs Mickael BLACHON, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Christophe PONCET, Serge THIVILLON.

Absents : Bernadette TRANCHAND (arrivée à 20h36), Frédéric DELOLME.

Secrétaire de séance : Pierre LETIEVANT

L'appel est formulé par Mireille TARDY, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h10.

Après accord des élus, les votes auront lieu à mains levées.

Approbation du Procès-Verbal du 17 octobre 2024.

Ordre du jour :

1. *Décision modificative budget communal.*
2. *Plan de Formation Mutualisé (CDG et CNFT).*
3. *Protection Sociale Complémentaire (CDG).*
4. *Résiliation CNAS (Œuvres Sociales).*
5. *Adhésion PLURELYA (Œuvres Sociales).*
6. *Demande de subvention Viabilité Hivernale.*
7. *Questions diverses.*

1. Décision modificative budget communal : (2024-045)

Considérant les rapprochements de crédits votés déjà consommés effectués par le comptable public,

Considérant le déficit du chapitre 012,

Vu la nécessité de soumettre à l'assemblée délibérante des crédits complémentaires pour permettre de mandater l'ensemble des paies,

Il est nécessaire d'ajouter la somme de 3 000 € au chapitre 012, somme qui sera amputée du chapitre 011 comme suit :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	207 590.00 €	-3 000.00 €	3 000.00 €	207 590.00 €
011 Charges à caractère général	207 590.00 €	-3 000.00 €	0.00 €	204 590.00 €
615231/011	65 000.00 €	-3 000.00 €	0.00 €	62 000.00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	145 800.00 €	0.00 €	3 000.00 €	148 800.00 €
6413/012	50 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €	53 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative sur le budget communal.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

2. Plan de Formation Mutualisé (CDG et CNFT) : (2024-046) :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentairement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

L'article L423-3 du CGFP précise l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics, d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le CDG42 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper par territoire pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours sur les années 2025, 2026, 2027. Il sera prévu un recensement annuel des besoins de formation par territoire lors des réunions proposées par le CDG42 en partenariat avec le CNFPT.

Ce plan de formation mutualisé a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- ➔ Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- ➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- ➔ Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Après débats, les membres du conseil municipal / d'administration décident à l'unanimité de :

1. Approuver le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération,
2. *Approuver le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement. (Facultatif : possibilité de délibérer pour le règlement de la formation indépendamment du PFM)*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,
APPROUVE l'adoption du plan de formation mutualisé.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

3. Protection Sociale Complémentaire (CDG) : (2024-047)

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Préciser s'il y a des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale, dans un but d'intérêt social.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an

De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,
APPROUVE la convention d'adhésion et **AUTORISE** le Maire à signer les documents y afférents.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

4. Résiliation CNAS (Œuvres Sociales) : (2024-048)

Madame le Maire rappelle que depuis la loi n°2007-209 du 17 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, l'action sociale fait partie des dépenses obligatoires des collectivités territoriales conformément aux articles L 2321-2, L3321-1 et L4321-1 du CGCT.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles.

La Commune de Tarentaise, au titre de l'action sociale en faveur du personnel communal, avait décidé de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale offrant à chacun différentes dispositions.

Toutefois, à ce jour et après évaluation, il apparaît que le catalogue des prestations proposées par le CNAS ne semble plus répondre aux besoins de nos agents.

Dès lors, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de résilier la convention qui lie la commune au Comité National d'Action Sociale conformément à son règlement de fonctionnement.

Une réflexion est engagée sur les autres types d'action sociale pouvant être mis en œuvre, le montant des dépenses que la Commune entend engager ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre considérant le caractère obligatoire de ce volet pour les collectivités territoriales.

Madame le Maire met aux votes la résiliation de la convention si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter la résiliation de la convention CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,
APPROUVE la résiliation de la convention d'adhésion au CNAS.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

5. Adhésion PLURELYA (Œuvres Sociales) : (2024-049)

Suite au point précédent, Madame le Maire propose au conseil municipal un autre organisme d'œuvres sociales fonctionnant comme le CNAS.

PLURELYA a un éventail de propositions tarifaires de 99 e à 269 €.

Le conseil municipal a retenu la 1^{ère} proposition à 99 € par an et par agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'adhésion avec PLURELYA et **AUTORISE** le Maire à signer les documents y afférents.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

6. Demande de subvention Viabilité Hivernale : (2024-050)

La commune étant située en zone montagne, il apparait nécessaire de se munir d'une nouvelle lame de déneigement avec une partie en caoutchouc.

Deux lames de déneigement ont été trouvées à St Romain Lachalm par Bruno JOURDAT. La première à 1 700€ HT est en moins bon état que la deuxième à 3 000€ HT. Pour la deuxième, en meilleur état, il est nécessaire de remplacer le caoutchouc.

Il est nécessaire de voter l'autorisation au Maire de demander une subvention avant le 31 décembre 2024.

La majorité du conseil municipal est pour l'achat de la lame la plus chère avec un nouveau caoutchouc (3 000€ HT + 650€ HT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à faire une demande de subvention viabilité hivernale pour cette dépense.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

7. Questions diverses :

→ Travaux sur les cloches : Conformément aux différents échanges entre élus, les éléments « tintement CL3 » et « battant CL1 angélus » seront remplacés. Ces travaux d'un montant de 3 288€ HT ne nécessitent pas de délibération du conseil municipal. Le montant sera porter au budget 2025.

→ Il est indiqué à l'attention des élus que les échanges Whatsapp et SMS au sein du conseil municipal sont privés et que les messages inclus ne peuvent être transférés à d'autres personnes.

→ Virement de crédits : considérant que sur le fondement de l'article L5217-10-6 du CGCT, le maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personne.

Conformément à l'article L4217-10-63 du CGCT Mme le Maire rend compte des virements effectués :

Compte 624 : -210 euros Compte 681 + 210 euros

→ Transfert de compétence eau & assainissement :

Proposition de loi votée au Sénat le 17 octobre 2024. Le texte entend concilier la pérennité des transferts déjà opérés, lesquels ont nécessité des travaux préparatoires considérables, et la liberté pour les communes qui n'ont pas procédé au transfert à ce jour. Il maintient également la possibilité de délégation à des syndicats supracommunaux pour les communes encore compétentes. Ce que dit le texte adopté

Suppression de l'obligation de transfert des compétences des communes vers les communautés de communes, qui devait intervenir au 1er janvier 2026. Le dispositif adopté permet tout d'abord à toutes les communes membres d'une communauté de communes qui n'ont pas encore transféré les compétences à l'intercommunalité d'en conserver l'exercice. Ces communes pourront ainsi librement confier, en tout ou partie, les compétences "eau" et "assainissement" à un syndicat ou à leur communauté de communes (transfert facultatif), ou continuer à les exercer seules.

En outre, le texte adopté ne permet pas de "retour en arrière" pour les transferts de compétences déjà effectués. Concrètement, les communes qui n'ont pas fait usage de la "minorité de blocage" permettant de reporter le transfert des compétences au 1er janvier 2026 ne pourront pas obtenir la restitution des compétences. La rédaction se veut précise. Les communes qui, alors qu'elles ont fait le choix de repousser le transfert, ont engagé ou ont été associées à des études visant à préparer ce transfert, ne seraient pas considérées comme ayant transféré ces compétences à leur communauté de communes, et donc conserveraient leur liberté.

Il a été évoqué que ce texte passerait en plénière à l'A.N. le 17 ou le 18 décembre 2024, mais cette date semble maintenant compromise.

Les deux dates où ce texte devait passer en commission des lois ont donné lieu à l'examen de textes plus urgents.

- Christophe PONCET évoque sa participation au comité du SIEL lundi dernier.
 - St Etienne Métropole souhaite mettre la main sur le SIEL. Ses membres ont voté contre, mais c'est le préfet qui décidera. Il est probable cependant que St Etienne Métropole ait l'avantage.
 - A partir de 2025, les nouvelles connexions à la fibre ne seront prises en charge qu'à 70% par THD 42.
 - Gestion des sinistres d'éclairage publique en augmentation : de 1€ à 2,5€ / lampadaire / intervention.

- Christophe PONCET demande si l'entreprise Borne a été payée pour les reprises d'enrobé qu'elle a faites, n'étant pas satisfait du résultat. Mireille indique que l'entreprise a été payée puisqu'il était nécessaire de passer cette dépense en 2024. Afin de pouvoir mieux suivre les travaux de reprise, Pierre LETIEVANT propose de rédiger un CCTP et un bordereau de prix types qui permettront de lancer pour ces travaux une consultation ciblée auprès de plusieurs prestataires, de façon à pouvoir retenir et missionner le mieux-disant. Ces documents de consultation seront annexés au bon de commande de l'entreprise qui s'engagera à les respecter. En cas de mal façon, nous aurons alors la possibilité de nous retourner contre l'entreprise sur une base juridique fiable.

- Danielle Ranger sur le PAT (Projet Alimentaire Territorial) afin de développer les produits locaux. Le projet a été retenu et présenté par la DRAAF, donnant droit à subvention permettant de couvrir les frais d'étude et de montage du projet. Un programme d'objectifs et d'actions sur 5 ans (2025 à 2029) avec 4 axes :
 - ✓ Déployer une politique alimentaire
 - ✓ Développer une offre adaptée
 - ✓ Valoriser les produits locaux et de qualité
 - ✓ Soutenir et dynamiser une agriculture nourricièreIl restera à trouver un financement pour chaque axe en fonction de l'avancée du projet....

→ Christophe pour le comité des fêtes, qui regrette que personne ne vienne en réunion (4 personnes la dernière fois). Il regrette également que les invitations ne soient pas reçues et que les membres ne participent pas beaucoup aux activités (exemple du 11/11). Il trouve également que le bureau décide de tout en solo sans véritablement consulter la majorité.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 45 minutes.

Prochain conseil municipal prévu le 21 janvier 2025.

Signatures

Mireille TARDY,
Maire

Pierre LETIEVANT,
Secrétaire de séance

Po Pierre Letiévant

